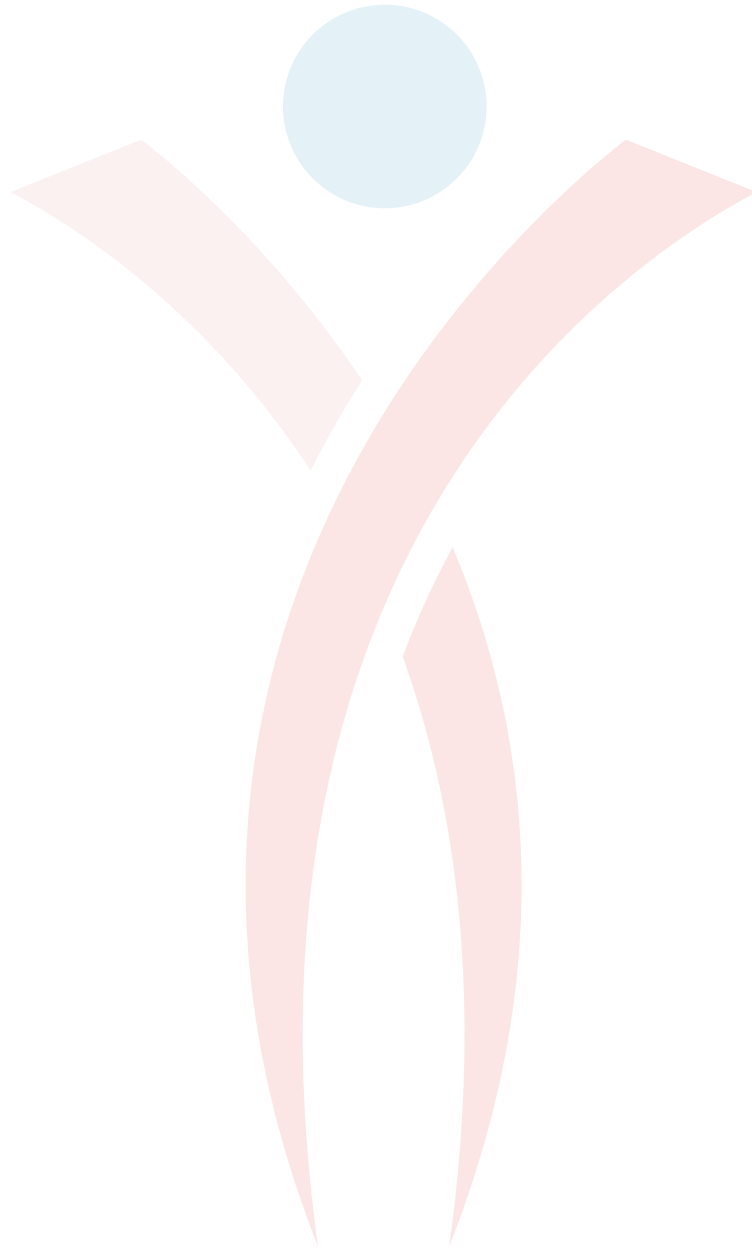


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS



Association des Centres Interentreprises pour la Santé au Travail

Association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901

Préambule

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 28 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Il est rappelé qu'à compter du 30 juillet 2005 tout employeur est tenu de créer un **service autonome** de Santé au Travail d'entreprise lorsque le seuil des 2/3 des nombres maximaux de salariés et d'exams médicaux indiqués à l'article R.241-32 du code du travail, soit **2.200 salariés surveillés ou 2.134 examens pratiqués**, est atteint.

En dessous de ce seuil, l'employeur a le **choix**, sauf opposition du Comité d'Entreprise ou des délégués du personnel préalablement consultés, entre l'adhésion à un **service** de santé au travail **interentreprises** et un **service autonome** lorsque le seuil d' 1/8 des nombres maximaux de salariés et d'exams médicaux indiqués à l'article R.241-32 du Code du Travail, soit **412,5 salariés surveillés ou 401 examens pratiqués**, est atteint.

En dessous de ce second seuil, l'employeur est tenu d'adhérer à un **Service** de Santé au Travail **interentreprises**.

Adhésion

Article 2

En dehors des cas prévus par la loi, les admissions sont soumises au bureau du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à égalité, celui du président est prépondérant. Les exclusions sont prononcées dans les mêmes conditions.

En signant le bulletin d'adhésion, **l'employeur s'engage à respecter** sans réserve **les obligations** qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

Démission

Article 3

Sauf dans les cas de cession, cessation, fusion ou de déménagement, l'adhérent qui entend **démisionner** doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard **le 30 septembre** de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée **postérieurement à cette date** obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au **31 décembre de l'année suivante** et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Radiation

Article 4

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail.
- Opposition à l'accès aux lieux de travail.
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, **l'employeur assume seul l'entière responsabilité** de l'application de la législation en Santé au Travail.

Le document

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article **R-241-25** du Code du Travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au Travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président de l'association ACIST. Ce **document** qui concerne les entreprises et établissements de **50 salariés et plus** et les entreprises de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T, est élaboré dans les conditions prévues à l'article R. 241-25 du Code du Travail.

La déclaration

Article 6

Dans les **entreprises ou établissements autres** que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse, sous sa responsabilité et chaque année, au président de l'association ACIST une déclaration portant sur **le nombre, la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés**.

Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 7

Tout adhérent est tenu de payer **un droit d'entrée et une cotisation** pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 8

Le montant du **droit d'entrée** est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit être **versé en une seule fois lors de l'adhésion**.

Article 9

Chaque année, l'Assemblée Générale valide les **conventions particulières** passées avec les **membres associés**. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le **taux des cotisations** pour chaque catégorie de membre adhérent.

Le taux de cotisation est tel qu'il permette à l'association de **faire face à ses obligations** en ce qui concerne les **frais d'organisation et de fonctionnement de l'association ACIST** ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de compétence et de rémunération des personnels du service, la mise en place de la **pluridisciplinarité** ou encore le redéploiement de **l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail** jouent un rôle important. Le montant de la cotisation due par chaque membre adhérent est fixé en tenant compte de sa **masse salariale plafonnée** ainsi que **du nombre de salariés déclarés, titulaires d'un contrat de travail** au cours de l'année civile quelle que soit la nature et la durée de ce contrat. **La cotisation est mutualisée** et couvre l'essentiel des **besoins des entreprises adhérentes**, surveillance médicale simple ou renforcée, fréquence plus ou moins rapprochée des **examens médicaux fixés par la réglementation**, rédaction de la fiche d'entreprise, aide à la rédaction du document unique, **actions sur le milieu de travail**, études de postes, conseils au chef d'entreprise, aux partenaires sociaux, présence aux C.H.S.C.T, actions de prévention par branche professionnelle, rapports et études en relation avec la prévention des risques et des maladies à caractère professionnel etc.

Si dans certains **cas exceptionnels** une entreprise adhérente déclare des risques professionnels particulièrement nombreux ou d'une gravité exceptionnelle, ou si elle exprime des besoins particuliers qui demandent du temps médical supplémentaire ou l'intervention de spécialistes extérieurs, alors une **facturation complémentaire** lui sera proposée afin de ne pas pénaliser l'ensemble des membres adhérents qui financent l'association à travers la mutualisation.

Conformément à l'article R.241-52 les examens complémentaires sont à la charge de l'entreprise.

L'adhérent ne peut s'opposer au **contrôle par l'association** de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation **des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale**.

Article 10

L'appel de cotisations pour l'année civile considérée est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, **dans le courant du dernier trimestre**.

Il indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

Si l'association ACIST n'est **pas en possession de la nouvelle déclaration** au moment du premier appel de cotisation, **l'effectif** pris en compte pour le calcul de la cotisation **est celui de l'exercice précédent**.

Pour le bon fonctionnement de l'association, les membres adhérents sont invités à **s'acquitter** du montant annuel de leurs cotisations **dans les plus brefs délais** et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion.

La cotisation est alors calculée **prorata temporis** à partir de la date d'affectation d'un médecin du travail et **de prise en charge effective** de la surveillance de la sécurité et de la santé **des salariés de l'entreprise adhérente**.

Il est dans **l'intérêt même du nouvel adhérent** de **s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation** afin de satisfaire à la réglementation sur la Santé au Travail. Le **règlement** des cotisations peut se faire **par chèque ou par virement**.

Il sera proposé aux adhérents le **prélèvement automatique** sur leur compte bancaire après qu'ils aient transmis aux services financiers de l'ACIST leurs coordonnées bancaires.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le présenter à l'inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement de la cotisation à l'expiration du délai de deux mois, la **radiation** de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 8 des statuts, sans préjudice du **recouvrement, par toute voie de droit**, des sommes restant dues.

L'Inspection Départementale du Travail est avisée de cette décision.

Article 11

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, **sur décision du Conseil d'Administration**.

En fin d'exercice, une comparaison est établie entre le **nombre de salariés déclarés** en début d'année, ayant donné lieu à la perception de cotisation et **le nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail réellement pris en charge** tout au long de l'année civile.

Un **appel complémentaire** peut alors être fait.

Prestations fournies par ACIST

Article 12

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au Travail leur **permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés** ainsi que celle de **l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements** dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des travailleurs dont il assure la surveillance médicale.

L'équipe médicale ACIST est à la disposition des adhérents pour :

- **la prévention collective et la protection de la santé en milieu de travail,**
- **le suivi médical personnalisé des salariés.**

Actions sur le milieu de travail (A M T)

Le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise, des salariés, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,

- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accidents du travail ou l'utilisation de produits dangereux,
- l'hygiène générale de l'établissement et des services de restauration,
- la prévention et l'éducation sanitaires en rapport avec l'activité professionnelle...

Ces actions prennent des formes diverses, par exemple :

- visites des sites d'activité, bureaux, commerces, ateliers ...
- aménagements des postes de travail, adaptations pour le maintien dans l'emploi ...
- participation aux réunions C.H.S.C.T et aux réunions en lien avec la santé au travail...
- conseils pour la réalisation du document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels...
- élaboration de fiches d'entreprises spécifiques, étude des nouvelles technologies...
- établissement et mise en œuvre de plans d'activités personnels ou partagés...
- formation professionnelle, formation à la sécurité et à la prévention, programmes de recherche, participation à des enquêtes, à des campagnes d'information en santé au travail...

Les interventions sont conduites par le médecin du travail affecté à l'entreprise avec, lorsqu'il le juge utile et en concertation avec l'entreprise, la contribution de compétences techniques complémentaires, en particulier pour une approche pluridisciplinaire des risques professionnels.

**Activités Cliniques (Visites)
Suivi médical personnalisé de chaque salarié
de l'entreprise.**

Examens médicaux obligatoires :

- Examen médical à l'embauche pour déterminer l'aptitude au poste de travail (avant la fin de la période d'essai ou avant la prise de poste pour certaines professions).
- Examens médicaux périodiques pour s'assurer du maintien de l'aptitude : délai maximum de 24 mois pour les Surveillances Médicales Simples, 12 mois pour les Surveillances Médicales Renforcées.
- Examens à périodicité réglementée : exemple les intervenants dans les Installations Nucléaires de Base (6 mois).
- Examen de reprise du travail après accident de travail (+ de 7 jours) ou après maladie (+ de 21 jours).

Surveillance médicale renforcée en relation avec :

- un risque professionnel : physique, chimique, biologique, psychosocial...
- la situation personnelle du salarié : handicap, grossesse, jeune avant 18 ans...

Visites médicales occasionnelles :

- à la demande du Médecin du Travail,
- à la demande de l'employeur,
- à la demande du salarié.

Lieux d'examens

Article 13

Les différents **examens médicaux** ont lieu :

- soit dans l'un des **centres fixes** organisés par l'association pour recevoir les salariés,
- soit dans les **locaux** adaptés mis en place à l'intérieur d'un **établissement adhérent** conformément à l'article R 241-54 du code du travail,
- soit dans un **centre mobile d'examen**.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'article D 241-28 du code du travail.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 14

L'adhérent est tenu **d'adresser à l'association**, dès son adhésion, **une liste complète du personnel** occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une **surveillance médicale renforcée**, les noms des salariés avec **l'indication de l'âge et du poste affecté**.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, **la liste des effectifs doit être tenue à jour** par chaque membre adhérent et transmise régulièrement au secrétariat du médecin du travail par écrit.

Il incombe en outre à l'adhérent de **faire connaître** immédiatement à l'association **les nouvelles embauches** ainsi que **les reprises du travail** après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.241-51 du Code du Travail.

Article 15

Les **examens médicaux** prévus à l'article R.241-49 ont lieu **sous la responsabilité du médecin** du travail et **sur rendez-vous personnalisé**.

Les programmes de convocations nominatives sont établis par le secrétariat du médecin du travail compte tenu de son agenda, de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés avec l'aide de l'adhérent, sont transcrits sur les **feuilles de convocation nominatives**, qui sont **adressées aux entreprises** et établissements adhérents **10 jours avant la date** fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Ces derniers les remettent aux intéressés au plus tard 2 jours avant l'examen.

En cas d'empêchement du salarié **l'adhérent a l'obligation d'avertir le secrétariat médical** par écrit (fax, messagerie électronique ou courrier) **au moins 48 heures avant le rendez-vous** prévu, de manière que le médecin du travail ou son secrétariat puisse pourvoir immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n'aurait **pas été signalé dans les formes** indiquées dans l'alinéa 5 du présent article, implique que **l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation** relative aux salariés défaillants.

Il sera perçu une nouvelle cotisation pour toute convocation ultérieure de ces salariés à la demande de l'employeur.

Article 16

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel **le caractère obligatoire des examens médicaux** et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite **doit en aviser** sans délai **le service médical**.

Le refus opposé à l'une des convocations nominatives **ne dispense pas** l'adhérent de **faire figurer sur la liste des effectifs** adressée au secrétariat médical du médecin du travail le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

A la suite de **chaque examen médical réglementaire**, le médecin du travail établit en double exemplaire une **fiche d'aptitude**.

Il en remet **deux exemplaires au salarié**, l'un étant destiné à l'adhérent, l'autre au salarié. La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin-inspecteur régional du travail.

A la demande expresse de l'adhérent, la secrétaire du centre médical note sur la convocation du salarié son **heure d'arrivée et de départ du centre**.

Surveillance de l'hygiène et de la sécurité

Article 17

Tout adhérent doit se prêter à toute **visite du médecin sur les lieux de travail** lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R 241-41 et suivants du code du travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement, l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, **les prélèvements, analyses et mesures** qu'il estime nécessaires.

Article 18

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heure de passage du médecin.

Article 19

Tout adhérent doit **obligatoirement associer le médecin du travail** :

- A l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également **consulter le médecin sur les projets** :

- De construction ou d'aménagement nouveaux.
- De modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin **informer le médecin du travail** :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que leur modalité d'emploi.
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 20

Tout adhérent est tenu de **prendre en considération** :

- **Les avis** qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne **l'application de la législation** sur les emplois réservés et les handicapés.
- **Les propositions** qui lui sont faites par le médecin du travail en matière de **mesures individuelles** telles que mutations ou transformations de postes, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Article 21

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un **comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail**, l'employeur doit veiller à ce que le **médecin du travail** qui fait partie, de droit, du comité, soit **convoqué en temps utile** à chacune des réunions.

Article 22

Lorsqu'il existe un **comité d'entreprise** et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. **Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.**

Article 23

Dans chaque entreprise le médecin établit et tient à jour **une fiche d'entreprise** sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

Organisation du service

Article 24

Chaque médecin du travail est consulté sur les **questions d'organisation technique** de son service.

Il est associé à l'élaboration du programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une **surveillance médicale renforcée** ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacances nécessaires, dans les conditions permettant au médecin d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

Le médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacances fixés.

Article 25

Le médecin du travail qui est le pivot de l'équipe multidisciplinaire participe à toutes les actions sur le milieu du travail **en coopération avec l'ensemble du personnel de l'association ou des intervenants extérieurs** afin de répondre aux besoins des adhérents.

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le **secret médical** soit **respecté** dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces

adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'association.

Commission de Contrôle

Article 26

La Commission de Contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'Article R.241-15 du code du travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'association ou par son représentant dûment mandaté.

Article 27

Le Président la réunit au moins **trois fois par an** et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

La convocation de la Commission de Contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 28

Les membres de la Commission de Contrôle sont **convoqués par le Président quinze jours francs avant la date** fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à **3 jours** pour les réunions autres que les trois réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un **caractère d'urgence**.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Cet **ordre du jour, arrêté conjointement par le président et le secrétaire de la Commission de Contrôle**, est également communiqué à l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Article 29

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** dont la rédaction est assurée par le Président ou par son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la Commission.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de 5 ans au moins.

Article 30

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives au fonctionnement de l'association, **les délégués des médecins du travail** en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

Commission consultative de secteur

Article 31

Les Commissions Consultatives de Secteurs composées de 3 représentants employeurs et de 3 représentants salariés sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté. Elles sont réunies au moins une fois par an.

Les membres des commissions consultatives de secteurs sont convoqués par le Président 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue des réunions.

Toute réunion d'une commission consultative de secteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté. Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la Commission.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de 5 ans au moins.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il sera créé une commission consultative de secteur sur le MIN (Marché d'Intérêt National) de RUNGIS, elle s'efforcera de développer la prévention sur les lieux de travail, proposera des actions en partenariat avec le Comité Interprofessionnel d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CIHSCT).

Commission médico-technique

Article 32

Conformément à l'article R.241-28-1, **la Commission Médico-Technique formule des propositions** relatives aux priorités de l'association et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée en temps utile, sur les questions touchant notamment à la **mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles** au sein de l'association, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Article 33

Elle est composée du **président de l'association** ou de son représentant, des **délégués des médecins du travail**, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical d'agrément, et des **intervenants en prévention des risques professionnels** lorsqu'ils seront recrutés, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour 8 IPRP.

Article 34

La CMT se réunit au moins **trois fois par an**. Elle communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et lui présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

Toute **modification** apportée au présent règlement intérieur sera **portée** dans les trois mois **à la connaissance du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 11 octobre 2005.

Le Président, Pierre LEFORT



ASSOCIATION DES CENTRES INTERENTREPRISES POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL
Votre partenaire pluridisciplinaire agréé par le ministère du travail — www.acist-asso.fr

80, avenue du Général de Gaulle - 94550 CHEVILLY-LARUE - ☎ 01 49 69 97 17 - 📠 01 49 69 97 10

Association sans but lucratif - Loi de 1901